

Fiche pratique

L'agrément de plein droit des associations sportives affiliées à des fédérations sportives agréées

Pour en savoir plus :

- **FF Roller Sports** : CS11742 - 6 boulevard Franklin Roosevelt – 33080 BORDEAUX cedex – direction@ffroller.fr ou 05 56 33 65 65

Textes de référence :

- ordonnance 2015-904 du 23 juillet 2015
- article R 121-3 Code du Sport
- article L121-4 du Code du sport ;
- article R. 121-5 du Code du sport

Les associations sportives sont constituées conformément aux dispositions de la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association. Elles ne peuvent bénéficier de l'aide de l'Etat qu'à la condition d'avoir été agréées.

Dans le cadre de la modernisation de l'action publique, le ministère chargé des sports s'est engagé à présenter plusieurs démarches de simplification de l'action administrative.

1. Une procédure simplifiée

Les associations sportives ne sont plus tenues de demander un agrément préfectoral lorsqu'elles sont affiliées à une fédération sportive elle-même agréée par l'Etat.

Désormais, cette simplification va avoir pour effet de permettre aux associations sportives affiliées à la Fédération Française de Roller Sports de bénéficier d'une dispense d'agrément préfectoral.

En effet, ces associations sportives du fait de cette affiliation à une Fédération Sportive agréée par le Ministère chargé des Sports sont réputées respecter les conditions de délivrance de l'agrément dit « Sport ». Les statuts doivent prévoir :

- **L'existence d'un fonctionnement démocratique au sein de l'association** *c'est à dire la participation de chaque adhérent à l'assemblée générale ; La désignation du conseil d'administration par l'assemblée générale au scrutin secret et pour une durée limitée ; Un nombre minimum, par an, de réunions de l'assemblée générale et du conseil d'administration ; Les conditions de convocation de l'assemblée générale et du conseil d'administration à l'initiative d'un certain nombre de leurs membres*
- **La transparence de gestion** *c'est à dire qu'il soit tenu une comptabilité complète de toutes les recettes et de toutes les dépenses ; que le budget annuel soit adopté par le conseil d'administration avant le début de l'exercice ; que les comptes soient soumis à l'assemblée générale dans un délai inférieur à six mois à compter de la clôture de l'exercice*
- **L'égalité entre les hommes et les femmes** *c'est-à-dire que la composition du conseil d'administration doit refléter la composition de l'assemblée générale.*

Dès lors, il suffit aux associations sportives de justifier de leur affiliation à une fédération sportive agréée, auprès des services instructeurs de la préfecture, pour bénéficier des régimes juridiques applicables aux associations agréées. Pour justifier de votre affiliation à la Fédération Française de Roller Sports vous pouvez télécharger votre attestation d'affiliation sur l'extranet des licences (Rolskanet) dans votre espace club.

En effet, L'article 11 de l'ordonnance 2015-904 du 23 juillet 2015 a eu pour effet d'abroger tous les arrêtés d'agrément qui avaient été pris antérieurement à cette ordonnance.

2. Les effets de l'agrément

L'agrément permet aux associations sportives de bénéficier :

- ✓ Des concours financiers de l'Etat avec la conclusion d'une convention d'objectifs.
- ✓ De taux préférentiels pour le paiement de cotisations sociales et de redevances à acquitter auprès de la SACEM.
- ✓ De la possibilité, sous certaines conditions, d'ouvrir une buvette dans l'enceinte d'un établissement consacré à des activités physiques et sportives.

3. Le maintien du contrôle du préfet

L'absence d'arrêté d'agrément ne retire pas au préfet son pouvoir de contrôle sur les associations qui bénéficient des avantages des associations agréées. C'est-à-dire que les effets de l'agrément « sport » des groupements sportifs peuvent être retirés par le préfet du département de leur siège pour l'un des motifs suivants :

- ✓ Une modification des statuts ayant pour effet de porter atteinte aux principes généraux visés ci-dessus ;
- ✓ Une violation grave, par l'association, de ses statuts ;
- ✓ Une atteinte à l'ordre public ou à la moralité publique ;
- ✓ La méconnaissance des règles d'hygiène ou de sécurité ;
- ✓ Le non-respect des exigences de qualification des personnes qui enseignent, animent, entraînent ou encadrent une activité physique ou sportive.

L'association sportive bénéficiaire de l'agrément doit être informée au préalable des motifs pour lesquels le retrait est envisagé et elle doit avoir la possibilité de présenter des observations écrites ou orales.

A savoir qu'en cas de retrait de l'agrément « sport » par l'autorité préfectorale, cette dernière avise la fédération agréée à laquelle l'association sportive est affiliée.